

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rés
à
Mor
be

08121313

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10-07-2008

Steffe
Pour le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 442 782 432
Dénomination(en entier) : **FRANCJEAN**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire

Siège : 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131

**Objet de l'acte : TRANSFORMATION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - ADOPTION DES
NOUVEAUX STATUTS ET DU CAPITAL A L'EUROS- NOMINATIONS**

D'un procès-verbal dressé le 25 juin 2008 par Maître Jean Tytgat, notaire associé à la résidence de Spy (Jemeppe-sur-Sambre), enregistré à Gembloux, le 03 juillet 2008

Vol. 590 Fol. 13, C. 6 sept rôles, un renvoi au droit de 25,00 € par l'inspecteur principal H. Fernemont, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société "FRANCJEAN" dont le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Namur, numéro d'entreprise et de Taxe sur la Valeur Ajoutée BE 442 782 432

L'assemblée générale valablement constituée a pris à l'unanimité, les résolutions suivantes :

Transformation de la société.

L'assemblée générale a décidé de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter les statuts de la société coopérative à Responsabilité Illimitée et Solidaire, sous forme de société civile; l'activité demeure inchangée.

L'objet social sera adapté à la nouvelle forme civile de la société.

Le capital, après avoir été adapté à l'euros, et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous forme de société civile continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative.

La société coopérative conserve son numéro d'entreprise, à savoir : 442 782 432.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au quinze juin deux mil huit dont un exemplaire est inclus dans le rapport du réviseur d'entreprises prénommé.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour la société coopérative sous forme civile, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Transformation de la société.

L'assemblée générale décide de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter les statuts de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous forme de société civile; l'activité demeure inchangée.

L'objet social sera adapté à la nouvelle forme civile de la société.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire sous forme de société civile continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative à responsabilité illimitée.

La société coopérative à responsabilité illimitée conserve son numéro d'entreprise, à savoir : 442.782.432.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au quinze juin deux mil huit dont un exemplaire est inclus dans le rapport de l'expert-comptable.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société sont réputées réalisées pour la société coopérative à responsabilité illimitée sous forme civile, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Les quarante actions représentant le capital de la société coopérative à responsabilité illimitée seront réparties entre les associés de la société proportionnellement à leur participation dans le capital.

Adoption du nouvel objet social

L'assemblée générale décide à l'unanimité de supprimer l'objet social existant et de le remplacer par l'objet social ci-après :

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et dans ce cadre, l'acquisition, la location, la vente et l'échange, la construction, la promotion, la transformation, la restauration, l'exploitation, la division de tous biens meubles et immeubles, mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet, à l'exclusion de toute activité commerciale et de marchand de biens. L'objet comprend l'étude et la réalisation de projets de rénovation ou de promotion immobilière de toute nature. L'objet comprend également l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion, l'administration, l'affectation hypothécaire, l'aliénation de toutes valeurs mobilières (actions, parts, obligations de société, titres d'emprunts...). La société peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ; elle peut s'intéresser à toutes affaires ou entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à en favoriser le développement ».

Adoption des statuts de la société coopérative illimitée et solidaire à forme civile.

L'assemblée générale arrête comme suit les statuts de la société civile à forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire ; les articles actuels de 1 à 42 sont remplacés par les articles ci-après :

STATUTS

DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE

ARTICLE 1.

La société a la forme d'une société civile sous forme de société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire.

Elle est dénommée "FRANCJEAN".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société Coopérative civile à Responsabilité illimitée et solidaire" ou des initiales "SCRIS civile".

ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, chemin de Velaine, 131.

Il peut être transféré partout ailleurs en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration publiée aux Annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 3.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier et dans ce cadre, l'acquisition, la location, la vente et l'échange, la construction, la promotion, la transformation, la restauration, l'exploitation, la division de tous biens meubles et immeubles, mais seulement dans la mesure nécessaire à la réalisation de son objet, à l'exclusion de toute activité commerciale et de marchand de biens. L'objet comprend l'étude et la réalisation de projets de rénovation ou de promotion immobilière de toute nature. L'objet comprend également l'acquisition sous toutes ses formes, la gestion, l'administration, l'affectation hypothécaire, l'aliénation de toutes valeurs mobilières (actions, parts, obligations de société, titres d'emprunts...). La société peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations généralement quelconques, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ; elle peut s'intéresser à toutes affaires ou entreprises ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui soit de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 4.

La société, constituée par acte sous seing privé l'a été pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale et comme en matière de modification aux statuts.

CAPITAL - PARTS SOCIALES - RESPONSABILITE.

ARTICLE 5.

La part fixe du capital est fixé à neuf cent nonante et un euros cinquante-sept cents (991,57 €).

Le capital est variable, sans modification de statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

ARTICLE 6.

Le capital social est représenté par quarante parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / quarantième de l'avoir social.

Le capital est entièrement libéré.

ARTICLE 7.

Les associés sont solidairement et indivisiblement tenus.

ARTICLE 8.

Les parts sociales sont nominatives; elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard. Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition de la part de son propriétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu.

ARTICLE 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de décès, à des coassociés. Elles peuvent également être cédées ou transmises, avec l'accord de l'assemblée générale, à des tiers, y compris les héritiers et ayants cause de l'associé défunt. Les parts sont toutefois cessibles et transmissibles au profit de tiers, préalablement agréés comme associés, conformément aux stipulations de l'article 10 ci-après. Les parts représentant des apports en nature ne peuvent être cédées que dans les conditions et formes prévues à l'article 363 du Code des sociétés.

TITRE TROIS. ASSOCIES.

ARTICLE 10.

Sont associés:

1) les signataires du présent acte repris comme porteurs de parts;

2) les personnes physiques ou morales qui ont introduit une demande écrite et qui sont présentées par un associé, agréées comme associés par l'assemblée générale statuant à la majorité des quatre/cinquièmes des voix en application de l'article 6 des présents statuts, et souscrivant par signature dans le registre des associés, au moins une part sociale de la société, étant entendu, que cette souscription implique adhésion aux statuts sociaux et, le cas échéant, aux règlements d'ordre intérieur dûment approuvés.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

L'assemblée générale n'est pas tenue en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

ARTICLE 11.

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

- a) Démission ;
- b) Décès ;
- c) Interdiction, faillite et déconfiture ;
- d) Exclusion.

ARTICLE 12.

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts, que durant les six premiers mois de l'exercice social; ce retrait ou cette démission n'est toutefois autorisé que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur au minimum légal ou de réduire le nombre des associés à moins de trois. Les associés démissionnaires ou exerçant leur droit de retrait seront tenus de signer la démission ou le retrait dans le registre des associés. Le gérant devra également apposer sa signature en regard de celle du démissionnaire.

ARTICLE 13.

L'associé démissionnaire ou retrayant a droit à la valeur de ses parts, telle qu'elle résultera des chiffres du bilan de l'année sociale en cours, dûment approuvé par l'assemblée générale des associés, étant toutefois précisé qu'il aura droit à une part proportionnelle des réserves disponibles, sous déduction, le cas échéant, du montant de la cotisation spéciale ou du précompte mobilier auquel le remboursement pourrait donner lieu.

Le bilan, régulièrement approuvé, lie, même en ce qui concerne les évaluations d'actif, l'associé démissionnaire, sauf cas de fraude ou de vol.

L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun autre droit vis-à-vis de la société.

Le paiement aura lieu en espèces endéans un délai de six mois, à dater de l'assemblée générale qui approuvera le bilan de l'exercice social durant lequel le démissionnaire a signé sa démission, majoré d'un intérêt de dix francs pour cent l'an.

ARTICLE 14.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les exclusions sont prononcées par l'assemblée générale aux termes d'une décision motivée, après avoir entendu l'associé dont l'exclusion est poursuivie.

Une copie conforme du procès verbal d'exclusion est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée dans les deux jours.

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves. En aucun cas, il ne peut être remboursé plus que la partie libérée par l'associé sur sa part.

ARTICLE 15.

Tout associé démissionnaire reste conformément à la loi, personnellement tenu pendant un délai de cinq ans, de tous engagements contractés par la société jusqu'à la fin de l'année sociale durant laquelle se produit la démission ou l'exclusion.

ARTICLE 16.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée à l'article 13 ci-dessus.

Le paiement aura lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Les héritiers d'un associé défunt et l'associé failli, interdit ou en état de déconfiture, restent tenus des engagements de la société, de la même manière que l'associé démissionnaire ou exclu.

ARTICLE 17.

Les associés et les ayants-droit ou ayants-cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions des assemblées générales.

TITRE QUATRE. GESTION ET CONTROLE.

ARTICLE 18.

La société est administrée par un gérant ou des gérants nommé(s) par l'assemblée générale et révocable(s) par elle.

La durée du mandat de gérant est illimitée.

ARTICLE 19.

En cas de vacance de la place de gérant, l'associé le plus ancien assure la gestion jusqu'à une assemblée générale extraordinaire qui devra se réunir dans les trente jours de la vacance pour désigner un nouveau gérant.

ARTICLE 20.

Le gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Au cas où le gérant a, dans une opération déterminée un intérêt personnel opposé à celui de la société, il sera fait application de l'article 523 du Code des sociétés.

Si plusieurs gérants sont nommés, chacun d'entre eux, détient individuellement les pouvoirs attachés à son titre.

ARTICLE 21.

Le gérant peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un associé. Le gérant peut également décider de confier la gestion journalière à un tiers non associé. Dans ce cas, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire qui devra ratifier son choix à la majorité des quatre/cinquièmes des voix présentes ou représentées. La personne désignée sera appelée mandataire et agira en toute indépendance dans le cadre de l'objet social de la société. Le contrat de mandat fera état de la rémunération du mandataire.

Des pouvoirs spéciaux qui dépassent le cadre de la gestion journalière peuvent être confiés au mandataire. Ces pouvoirs doivent également être ratifiés par l'assemblée générale si le mandataire n'est pas associé.

ARTICLE 22.

Sauf délégation spéciale du gérant, et sans préjudice de la délégation spéciale prévue à l'article 21 des statuts, la société est représentée dans tous les actes autres que ceux de gestion journalière, et les pouvoirs ou procurations relatifs à ces actes sont signés par le gérant, en ce compris les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies au nom de la société par le gérant.

ARTICLE 23.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 12 § 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il ne sera pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

En cas de nomination d'un commissaire, son mandat aura un terme de trois ans, renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales parmi les membres de l'institut des réviseurs d'entreprise, personne physique ou morale, dont les émoluments consisteront en une somme fixe établie par l'assemblée générale, au début et pour la durée du mandat.

TITRE CINQ. ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE 24.

L'assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés; ses décisions sont obligatoires pour tous, même ceux absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements d'ordre intérieur auxquels sont soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ces règlements ne peuvent toutefois être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée, que moyennant l'observation des conditions de présence et de majorité prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 25.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant par lettres recommandées, contenant l'ordre du jour, adressées aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit être convoquée au moins une fois l'an, le deuxième samedi de mai pour statuer notamment sur le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice antérieur, le rapport de gestion du gérant, et la décharge à donner aux gérant et commissaire éventuel.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le samedi suivant à la même heure.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement.

Elle doit l'être si des associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Si l'assemblée se tient devant notaire, elle peut avoir lieu à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation, pour autant qu'il soit situé dans l'arrondissement judiciaire auquel appartient la dite commune.

ARTICLE 26.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même associé et qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée. Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

La femme mariée peut être représentée par son mari et l'homme marié par son épouse.

Le gérant peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 27.

Toute assemblée générale est présidée par le gérant, ou à son défaut par le plus âgé des associés.
Le secrétariat est assuré par un associé désigné par l'assemblée.

ARTICLE 28.

L'assemblée statue, sauf les exceptions prévues par les présents statuts, à la simple majorité des voix, quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations de gérant et de commissaire se font en principe au scrutin secret.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur une modification aux statuts sociaux ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement d'ordre intérieur, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les objets des délibérations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent nonante pour cent du capital social.

Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise en cette matière, que si elle réunit les quatre cinquièmes des votes valablement émis.

ARTICLE 29.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu.

ARTICLE 30.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par le secrétaire et le président ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant.

TITRE SIX. BILAN - REPARTITION BENEFICIAIRE.

ARTICLE 31.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE 32.

À la fin de chaque exercice social, le gérant dresse, conformément aux dispositions applicables en la matière dans les sociétés anonymes, l'inventaire ainsi que le bilan et le compte de profits et pertes, à soumettre à l'assemblée.

Le gérant remet les documents avec un rapport un mois avant l'assemblée générale aux commissaires, s'ils existent, qui établissent un rapport de leurs opérations de contrôle. Quinze jours avant l'assemblée, le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports du gérant et des commissaires, si ces derniers existent, sont déposés au siège social, à la disposition des associés.

ARTICLE 33.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour former la réserve légale et ce, aussi longtemps que celle-ci n'atteint pas un dixième du capital souscrit.

Le solde est réparti sur proposition du gérant, par décision de l'assemblée générale.

Cependant, dix pour cent au moins du bénéfice distribuable seront répartis entre les associés au prorata des parts souscrites.

Le gérant peut cependant limiter ce dividende en fonction de règles fiscales d'application pour l'exercice concerné.

Le paiement des dividendes s'effectue à la date et de la manière fixée par le gérant.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au gérant et au commissaire éventuel.

TITRE SEPT. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 34.

La société est dissoute notamment par les causes de dissolution particulières aux sociétés coopératives.

Elle peut aussi être dissoute par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 35.

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins du gérant en fonction à ce moment, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou à plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

ARTICLE 36.

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

TITRE HUIT. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 37.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour l'exécution des statuts, tout associé domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire, directeur liquidateur, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 38.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

TITRE NEUF. ASSEMBLEE GENERALE - NOMINATION.

L'assemblée générale décide à l'unanimité de nommer gérant, pour une durée illimitée.

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi.

NOMINATION

L'assemblée générale décide de procéder immédiatement à la nomination d'un nouvel administrateur étant Monsieur GERARD Philippe, qui accepte, pour une durée illimitée prenant cours ce jour, ce qu'il accepte.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs aux administrateurs et à des tiers pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme : dépôt en même temps de l'expédition de l'acte, de la situation active et passive au 15/06/08, du rapport de l'organe de gestion et du rapport du Réviseur d'entreprises.
(suivent les signatures)